

	<b>Politique d'appellation pour les rues, les sentiers et les installations municipales</b>	
	<b>Catégorie de la politique:</b> Services de protection communautaire (CSS)	
	<b>N ° de la politique:</b> POL-CSS-UP-001	<b>Replace N °:</b> Policy 1308
<b>Autorité approbatrice:</b> Conseil municipal	<b>Date d'effet:</b> 2005-12-19	
<b>Date de la dernière révision:</b> 2018-12-03	<b>Département propriétaire:</b> Service d'urbanisme (UP)	
<b>1. But</b>		

Le but de la politique est le suivant :

1. Établir les priorités du Conseil en ce qui a trait à l'appellation des rues, des sentiers et des installations municipales de Moncton;
2. Définir les rôles et les responsabilités du Conseil municipal, des comités du Conseil et des services municipaux et des membres du Comité de toponymie dans le choix et le remplacement du nom des rues, des sentiers et des installations municipales;
3. Établir les critères utilisés dans le choix du nom des rues, des sentiers et des installations municipales;
4. Décrire les procédures à suivre pour choisir le nom des rues, des sentiers et des installations municipales.

## 2. Définitions

**Artère** - Une voie urbaine à grande capacité. La principale fonction d'une artère est de permettre la circulation entre les routes collectrices et les autoroutes, et entre les centres-villes, et ce, selon le plus haut niveau de service possible. De nombreuses artères ont un accès restreint ou comportent des restrictions relatives à l'accès privé (p. ex. chemin Mountain).

**Installation municipale** - Tout terrain, bâtiment ou structure qui appartient à la Ville de Moncton ou qui est géré par celle-ci, et qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les immeubles municipaux, les parcs de stationnement, les arénas, les terrains de sport, les parcs de quartier, les fontaines, les carrés, les jardins, les structures et les terrains de jeu. Les installations municipales excluent toutefois les sentiers dans le cadre du présent arrêté.

**Nom commercial** - Le nom d'une entreprise ou d'une organisation privée (à but lucratif), ce qui ne comprend pas le nom d'un propriétaire ou d'un exploitant commercial.

**Route collectrice** - Une route à capacité faible ou moyenne destinée à la circulation entre les rues locales et les artères. Contrairement aux artères, les routes collectrices sont conçues pour donner accès aux propriétés résidentielles (p. ex. promenade Evergreen).

**Rue secondaire locale** - Une rue résidentielle qui se termine en cul-de-sac ou qui forme un croissant qui sert avant tout d'accès aux propriétés attenantes.

**Moncton Banque de noms "La Banque"** - Une base de données de noms approuvés par le Conseil, qui est administrée de manière permanente et qui représente la principale source de noms pour les rues, les sentiers et les installations municipales de Moncton.

**Appellation** - Le fait de donner un nom à une rue, à un sentier ou à une installation municipale, ou de remplacer un tel nom.

**Politique d'appellation** - Politique d'appellation de la Ville de Moncton pour les rues, les sentiers et les installations municipales.

**Rue privée** - Une rue qui n'appartient pas à la Ville de Moncton.

**Rue** - Une rue, une route, un chemin, une voie de communication, une voie piétonne, un pont ou une place accessible au public ou utilisé par celui-ci.

**Sentiers** - Une voie de communication étroite, similaire à un chemin ou à une ruelle, destinée aux piétons et aux transports actifs.

### 3. Énoncés de politique

1. La première préoccupation pour le choix du nom des rues, des sentiers et des installations municipales consiste à s'assurer que les services d'urgence et les particuliers puissent trouver les adresses et les installations facilement et sans confusion.
2. L'appellation des rues publiques, des sentiers et des installations municipales doit aussi donner l'occasion de rendre hommage à des personnes, à des événements, à des lieux, à la flore, à la faune et aux entités topographiques naturelles associés à Moncton, au Nouveau- Brunswick ou au Canada.
3. Il est important pour la Ville de Moncton d'appuyer et de célébrer les deux langues officielles et les deux communautés linguistiques, ainsi que de promouvoir la valeur et la source de fierté qu'elles représentent grâce à leurs cultures uniques et de cultiver un sentiment d'appartenance et d'égalité réelle pour tous ces citoyens. Les noms choisis pour ses rues publiques, ses sentiers et ses installations municipales doivent refléter et célébrer les caractéristiques historiques, culturelles, ethniques et linguistiques de la collectivité, et les citoyens doivent avoir l'occasion de participer au processus d'appellation.

4. Outre l'énoncé de politique 3, la Ville entend approuver l'utilisation de noms pour que les coefficients suivants au sujet des langues officielles sont atteints tous les ans :
  - 45 % de noms anglais;
  - 45% de noms français;
  - 10 % de noms dans d'autres langues.
5. La Ville continuera de se servir de la banque de noms comme principale source de noms pour les rues, les sentiers et les installations municipales de Moncton. Dans certaines circonstances décrites dans la politique d'appellation, le Conseil municipal pourra aussi envisager des noms qui ne se trouvent pas dans la banque de noms.
6. Un membre du Comité de toponymie sera responsable de mettre à jour et d'administrer la banque de noms de Moncton, et de veiller à ce que celle-ci soit conforme à la politique d'appellation.
7. Tous les noms proposés doivent être ajoutés à la banque de noms de Moncton ou en être supprimés, et les noms proposés pour les rues publiques, les sentiers et les installations municipales doivent être soumis au Conseil municipal de Moncton aux fins d'approbation.
8. Le processus et les exigences pour le choix d'un nom de rue, de sentier ou d'installation municipale seront clairement définis et rendus accessibles au public et à la communauté de développement sur le site Web de la Ville.

#### 4. Critères toponymiques généraux

1. Afin que les services d'urgence et les particuliers puissent trouver une adresse ou une installation facilement et sans confusion :
  - a. Tous les noms proposés doivent être uniques. Il faut éviter de choisir un même nom pour deux endroits différents dans Moncton, ou un nom qui existe déjà dans une municipalité avoisinante qui partage ses services d'urgences (Incendies et Gendarmerie royale du Canada). En outre :
    - i. Les noms qui se prononcent plus ou moins de la même manière que d'autres noms existants seront refusés (p. ex. « Dayton » et « Deighton »);
    - ii. Les noms identiques qui sont suivis d'un odonyme différent (p. ex. avenue Principale et rue Principale);
    - iii. Les noms identiques qui sont suivis d'un suffixe différent (p. ex. Meadowvale et Meadowlands);
    - iv. Pour des questions liées à l'administration des services d'urgence, il faut éviter les noms proposés qui sont la traduction d'un nom existant (c'est-à-dire qu'il faut éviter « Cottage Road » si la « rue Chalet » existe déjà).
  - b. Avant de présenter quelque recommandation que ce soit au Conseil municipal à propos d'un nom proposé pour une rue ou un sentier, la Ville doit communiquer avec le service 911 du Nouveau-Brunswick afin de déterminer si le nom ou un nom qui se prononce plus ou moins de

la même manière est déjà utilisé.

- c. La Ville doit demander au 911 de réserver les noms de rue et de sentier proposés qui sont approuvés par le Conseil municipal.
2. Les noms proposés pour la banque de noms qui sont péjoratifs ou offensants seront refusés.
3. Les noms commerciaux ne doivent pas être ajoutés à la banque de noms. Dans certaines circonstances, le Conseil municipal peut envisager l'utilisation de noms commerciaux avec des installations.
4. Afin qu'il y ait suffisamment de place sur les plaques de rue, les noms ne doivent pas dépasser 20 caractères, ce qui comprend l'odonyme et les espaces entre les lettres. Cette limite ne s'applique pas au nom de sentiers ou d'installations.
5. Tous les noms proposés et affichés doivent comprendre tous les accents nécessaires.
6. Les noms de personnes vivantes ne doivent être utilisés que dans des circonstances exceptionnelles.

## 5. Banques de noms

1. La banque de noms sera mise à jour et administrée de manière à fournir une liste de noms possibles qui rendent hommage à des personnes, à des événements, à des lieux, à la flore, à la faune et à des caractéristiques naturelles de Moncton, du Nouveau-Brunswick ou du Canada.
2. Les noms proposés doivent répondre aux critères suivants pour être ajoutés à la banque de noms :
  - a. Les noms proposés doivent appartenir à l'une des catégories suivantes:
    - i. Un nom rendant hommage à une personne digne de mention associée à l'histoire de Moncton ou qui a apporté une contribution importante à la ville.
    - ii. Un nom rendant hommage à un Monctonien ou une Monctonienne qui a servi dans les Forces canadiennes.
    - iii. Un nom revêtant une importance historique ou culturelle pour Moncton, le Nouveau-Brunswick ou le Canada.
    - iv. Un nom représentant la faune, la flore ou des caractéristiques naturelles de Moncton et du Nouveau-Brunswick.
    - v. Un nom qui rend hommage à un lieu ou qui est propre à un lieu ou à une partie de la ville.
  - b. Les noms proposés devront faire l'objet d'une recherche adéquate par l'auteur de la proposition et faire l'objet d'une vérification par un membre du Comité de toponymie.
  - c. Si le nom proposé concerne une personne spécifique, le Comité de toponymie fera des efforts raisonnables pour consulter le plus proche parent de cette personne afin d'obtenir son approbation écrite pour ajouter le nom à la banque de noms. Si le Comité ne parvient pas à obtenir une approbation écrite, le nom ne sera pas ajouté à la banque de noms. Si aucune

objection n'est reçue, le nom sera ajouté à la banque de noms.

- d. Les noms proposés doivent être conformes aux critères établis à l'article 4.
3. Les noms retenus pour la banque de noms seront dosés de manière à refléter les caractéristiques culturelles, ethniques et linguistiques de Moncton. L'objectif sera alors d'atteindre les coefficients linguistiques définis dans l'énoncé de politique 4.

On divisera la banque de noms en thèmes. On pourra mettre l'accent sur l'enrichissement d'un des thèmes de la banque ou l'ajout d'un thème. On pourra également ajouter un type de nom particulier à la liste à tout moment pour souligner des aspects de la collectivité sous-représentés dans la banque de noms.

4. Les responsables de la banque de noms peuvent réserver des noms ou des groupes de noms pour différents ensembles géographiques de la ville ou pour des rues, des sentiers et des installations municipales en particulier.
5. N'importe quel membre du public, y compris les citoyens, les associations citoyennes, les propriétaires fonciers, les promoteurs immobiliers, les membres du Conseil municipal et les employés de la Ville peuvent proposer un ajout à la banque de noms de Moncton. Pour proposer un nom, il faut remplir un formulaire et le soumettre au Comité de toponymie. Le Comité de toponymie examinera toutes les propositions. (Se reporter à l'article 6)
6. On peut retirer un nom de la banque sur la recommandation du Comité de toponymie et avec l'approbation du Conseil municipal de Moncton.
7. La banque de noms, qui fait partie du Système d'information géographique (SIG), sera administrée par le service des Systèmes informatiques, conformément à la procédure normale d'exploitation décrite à l'annexe 4.
8. Le Service d'urbanisme devra veiller à ce qu'une version à jour de la banque de noms soit accessible sur le site Web de la Ville.
9. Il faudra faire les efforts nécessaires pour s'assurer que la banque de noms comporte au moins 300 noms.

## 6. Comité de toponymie

1. Lorsque la politique d'appellation aura été adoptée, on mettra sur pied un Comité de toponymie comprenant des représentants des services municipaux suivants :
  - a. Services d'information géographique;
  - b. Service d'urbanisme
  - c. Ingénierie et Services environnementaux;
  - d. Services Parcs et Loisirs
  - e. Tourisme et Culture (représentants de l'unité patrimoniale et de l'unité culturelle);

f. Communications corporatives.

Le Service d'urbanisme sera chargé de coordonner les activités du Comité de toponymie et le point de contact principal pour les demandes relatives à la banque de noms.

Le Comité de toponymie doit se réunir tous les mois, à intervalle régulier, pour effectuer le suivi des demandes et des problèmes. On pourra organiser des réunions supplémentaires, s'il y a lieu.

2. Le Comité de toponymie doit administrer la banque de noms de Moncton et en faire la promotion. Ce travail comprend :
  - i. la mise à jour du site Web de la Ville de manière à ce qu'il contienne un aperçu de la politique d'appellation, du processus et des exigences pour le choix d'un nom pour les rues, les sentiers et les installations municipales, et la possibilité pour le public de proposer des noms pour la banque de noms de Moncton;
  - ii. l'administration du processus de proposition de noms par le public;
  - iii. l'examen des noms proposés conformément aux critères établis dans la politique d'appellation;
  - iv. la transmission de recommandations au Conseil municipal relativement à l'ajout de noms à la banque de noms ou au retrait de noms de celle-ci;
  - v. la reddition régulière de comptes au Conseil municipal sur l'état de la banque de noms de Moncton.
3. Le Conseil municipal de Moncton étudiera et approuvera la banque de noms initiale et toutes les modifications apportées à celle-ci (ajout et retrait de noms).
4. Tous les noms proposés pour les rues, les sentiers et les installations qui ne se trouvent pas dans la banque de noms de Moncton, ainsi que toutes les exceptions à la politique d'appellation seront transmis au Comité de toponymie aux fins d'examen avant d'être soumis au Conseil municipal.

## 7. Procédures et critères pour l'appellation d'une nouvelle rue

1. Selon la Loi sur l'urbanisme, le choix d'un nom pour les rues créées dans le cadre d'un lotissement doit être approuvé par le Conseil municipal, en consultation avec le Comité consultatif d'urbanisme.
2. Les noms de rues doivent être choisis dans la banque de noms, sauf autorisation contraire par le Conseil municipal.
3. Nonobstant le point 2, un promoteur immobilier proposant un lotissement contenant au moins 2 rues secondaires locales peut être exempté de choisir le nom des rues secondaires locales dans la banque de noms pour la moitié au plus d'entre elles.
4. On encourage les promoteurs immobiliers et les propriétaires fonciers à proposer un ou des noms en vue de leur ajout à la banque de noms de Moncton (conformément à l'article 5[5]) bien avant de faire une demande de lotissement. Les noms proposés pour un projet immobilier en particulier et acceptés par le Conseil municipal seront réservés en vue d'être utilisés dans le cadre du projet

pour une période de dix ans, si l'on en fait la demande par écrit.

5. On encourage les promoteurs immobiliers et les propriétaires fonciers à envisager l'utilisation d'un même thème dans un quartier donné. Selon l'article 5 (4), le Conseil municipal peut demander que des noms proposés soient réservés pour un lieu ou une partie de la ville en vue d'une utilisation par le promoteur immobilier.
6. Les rues privées doivent être conformes aux critères toponymiques généraux de la présente politique d'appellation (article 4).
7. Tous les noms de rue doivent respecter de manière adéquate les principes suivants de nomenclature des rues :
  - a. Les rues de configuration continue doivent porter le même nom sur toute leur longueur.
  - b. Les rues comprenant des barrières physiques permanentes (p. ex. rivière, parc, barricade permanente) doivent porter un nom différent à chacune de leurs sections.
  - c. Les avancées de trottoir et les empreintes sur une rue principale doivent porter le même nom.
  - d. Les culs-de-sac doivent porter un nom complètement différent de la rue transversale.
  - e. Pour des questions de continuité, les noms des nouvelles rues doivent être choisis en fonction de l'aménagement futur des terrains adjacents.
  - f. Les points cardinaux (N, S, E, O) doivent être utilisés uniquement pour résoudre des problèmes de numérotage, segmenter une longue rue existante, ou tenir compte d'un aménagement futur imminent.
  - g. Pour garantir que les odonymes sont utilisés de façon uniforme, tous les odonymes proposés doivent être conformes au Système de classification des odonymes de la Ville de Moncton (annexe 1).
  - h. Bien qu'un nom proposé puisse figurer dans la banque de noms, avant de présenter quelque recommandation que ce soit au Conseil municipal en vue d'utiliser un nom proposé pour une rue en particulier, la Ville doit communiquer avec le service 911 du Nouveau-Brunswick afin de déterminer si le nom ou un nom qui se prononce plus ou moins de la même manière est déjà utilisé.
  - i. Avant de prolonger l'approbation d'un plan provisoire, la Ville doit communiquer avec le service 911 du Nouveau-Brunswick afin de confirmer qu'il n'y a aucune nouvelle préoccupation par rapport à la réutilisation du même nom de rue proposé.
  - j. La Ville doit demander au service 911 du Nouveau-Brunswick de réserver les noms proposés qui sont approuvés par le Conseil municipal.
8. Les noms qui ne proviennent pas de la banque de noms doivent respecter les critères établis à l'article 4 et au paragraphe 7(7).

## 8. Procédure pour remplacer le nom d'une rue

1. On ne peut envisager de changer un nom de rue que s'il y a un problème de sécurité déterminé par l'ingénieur municipal.

2. Lorsqu'il est nécessaire de changer le nom d'une rue (et qu'il faut choisir un nouveau nom), la Ville doit consulter les propriétaires fonciers concernés et les inviter à choisir le nom de rue qu'ils préfèrent parmi ceux figurant dans la banque de noms de Moncton. Un nouveau nom (ne figurant pas déjà dans la banque de noms) peut aussi être envisagé. Le nom de rue proposé doit être soumis au Comité de toponymie aux fins de rétroaction, avant qu'une recommandation soit soumise à l'approbation du Conseil municipal.
3. Si le Conseil municipal approuve le changement de nom, un avis public est alors publié pour annoncer le nouveau nom, et les propriétaires fonciers et les résidents concernés en sont avisés.
4. Le coordonnateur des adresses municipales doit donner un préavis écrit de 180 jours aux propriétaires fonciers et aux résidents concernés pour les informer de tout changement relatif à une adresse municipale sauf dans les cas où une période plus courte est nécessaire pour des raisons de sécurité du public.
5. Le coordonnateur des adresses municipales doit informer le 911 et Postes Canada de tout changement en cours relatif au nom d'une rue.
6. Les noms de rue retirés ne peuvent pas être réutilisés pendant 20 ans.

## 9. Procédure pour nommer de nouveaux sentiers ou installations municipales

1. Le nom que l'on donne à de nouveaux sentiers et installations municipales doit être approuvé par le Conseil municipal.
2. Les principes toponymiques suivants s'appliquent aux sentiers et aux installations municipales :
  - a. En règle générale, les noms des sentiers et des installations municipales doivent être puisés dans la banque de noms;
  - b. Nonobstant le point A :
    - i. on peut donner aux parcs le nom de la rue ou du quartier où ils se trouvent;
    - ii. on peut proposer des noms qui ne figurent pas dans la banque de noms pour les parcs, dans la mesure où les noms en question ont été choisis au terme d'un processus de consultation publique auprès des résidents). Dans des cas comme ceux-là, le nom proposé et les renseignements généraux pertinents seront examinés par le Comité de toponymie de Moncton, de manière à s'assurer qu'il est conforme aux critères établis aux articles 3 et 5. En outre, il faut enregistrer un rapport de décision du Comité de toponymie dans la banque de noms de Moncton;
    - iii. les différentes composantes des installations municipales (p. ex. locaux, piscines, auditoriums, gymnases, galeries) doivent être nommées par le Conseil municipal conformément à la politique d'appellation. Lorsqu'on choisit un nom, il faut considérer les



noms qui figurent dans la banque de noms de Moncton, et tenir compte des organismes et des particuliers qui ont joué un rôle important dans l'établissement des bâtiments en question. Un nom choisi pour nommer une composante d'une installation municipale n'a pas à être supprimé de la banque de noms de Moncton puisqu'il peut être utilisé à nouveau à d'autres fins;

- iv. il faut nommer les monuments conformément à la politique relative aux monuments dans les parcs et les aires ouvertes de la Ville de Moncton;
  - v. dans certaines circonstances, où un sentier ou une installation municipale est nommé pour commémorer une caractéristique géographique ou un endroit en utilisant un descriptif générique, le Conseil peut utiliser la terminologie en français et en anglais dans le nom officiel (p. ex., Valley – Vallée, Southeast – Sud-Est, Riverfront – Riverain);
  - vi. les noms des campagnes de collecte de fonds et les droits de nomination commerciale sont exempts de la politique relative aux monuments dans les parcs et les aires ouvertes de la Ville de Moncton.
- c. Bien qu'un nom proposé puisse figurer dans la banque de noms, avant de présenter quelque recommandation que ce soit au Conseil municipal en vue d'utiliser un nom proposé pour un sentier en particulier, la Ville doit communiquer avec le service 911 du Nouveau-Brunswick afin de déterminer si le nom ou un nom qui se prononce plus ou moins de la même manière est déjà utilisé.
  - d. Avant de prolonger l'approbation d'un plan provisoire, la Ville doit communiquer avec le service 911 du Nouveau-Brunswick afin de confirmer qu'il n'y a aucune nouvelle préoccupation relative à la réutilisation du même nom de sentier proposé.
  - e. La Ville doit demander au service 911 du Nouveau-Brunswick de réserver les noms de sentier proposés qui sont approuvés par le Conseil municipal.

## **10. Procédure pour renommer des sentiers ou des installations municipales**

1. Selon la politique générale, il faut éviter de changer le nom des sentiers et des installations municipales existantes. On ne renommiera un sentier ou une installation municipale existante que si le Conseil municipal le demande.

## **11. Choix d'un nom pour un sentier ou une installation municipal par la Province du Nouveau-Brunswick**

1. Bien que l'on reconnaisse à la Province du Nouveau-Brunswick le droit de nommer les sentiers et installations provinciales, la Ville doit inviter la Province à envisager l'utilisation de la banque de noms de Moncton pour choisir un nom pour les sentiers et les installations provinciales qui se trouvent à l'intérieur des limites de Moncton.

## 12. Surveillance

1. Le Comité de toponymie doit fournir au Conseil municipal une mise à jour annuelle sur l'état de la banque de noms de Moncton et sur l'état des noms choisis en ce qui concerne les cibles linguistiques définies dans l'énoncé de politique 4. Ces rapports peuvent également comprendre des recommandations d'amélioration de l'efficacité de la politique d'appellation. 11

## 13. Administration et contact

**Hôtel de ville**

**655, rue Main, Moncton (N.-B.) E1C 1E8**

**Téléphone: 506.853.3550**

**Email: [info.clerk@moncton.ca](mailto:info.clerk@moncton.ca)**

**Annexe 1 – Système de classification des odonymes de la Ville de Moncton**

Catégorie	Abréviations		Description
	Anglais	Français	
Alley/allée	Alley	allée	Rue étroite ou passage derrière un immeuble ou entre des immeubles.
Avenue/avenue	Ave	av	Se caractérise souvent par une ligne droite ou une voie collectrice curviligne ou une route prioritaire.
Boulevard/boulevard	Blvd	boul	Rue à quatre ou à deux voies divisée par une ligne médiane.
Court/cour	Crt	cour	Courte rue locale comprenant des avancées de trottoir ou des culs-de-sac.
Crescent/croissant	Cres	crois	Rue formant une boucle qui est reliée à la même rue aux deux extrémités.
Drive/promenade	Dr	prom	Rue pittoresque à deux voies caractérisée par un aménagement paysager d'envergure.
Lane/ruelle	Ln	rle	Rue étroite entre des maisons, des murs, des haies ou des clôtures.
Park/allée	Pk	allée	Rue située dans une zone agréable et bien aménagée.
Parkway/promenade	Pky	prom	Rue pittoresque à quatre ou à deux voies caractérisée par un aménagement paysager d'envergure et un accès contrôlé.
Path/sentier	Pk	sent	Courte rue étroite ou voie piétonnière.
Place/place	Pl	place	Courte rue locale comprenant des avancées de trottoir ou des culs-de-sac.
Road/chemin	Rd	ch	Rue directe importante.
Street/rue	St	rue	Se caractérise souvent par une voie collectrice droite ou une route prioritaire.
Terrace/terrace	Terrace	terr	Rue collectrice locale.
Trail/sentier	Tr	sent	Voie de communication étroite similaire à une ruelle ou à un sentier, destinée aux piétons et aux transports actifs.
Way/voie	Way	voie	Se caractérise souvent par une voie collectrice curviligne ou une route prioritaire.

**(Remarque : Les articles pouvant faire partie de l'odonyme de la version française, c'est-à-dire « du », « de », « la », « des » et « l' », sont placés après l'odonyme et avant le nom propre.)**